



L'Hémi-lien



DOSSIER SPECIAL

Mise à jour : décembre 2005

Edité par l'a.s.b.l. G.E.H.
(Groupe d'Entraide pour Hémiplégiques)



*Tout savoir sur
La re-conduite automobile
après perte d'autonomie*

Avec le soutien de l'



SOMMAIRE

Editorial	
Témoignage : «Un jour, tout s'arrête...»	
Permis de conduire	
L'expertise du CARA	
Acheter un véhicule ou l'aménager : les bonnes procédures	
L'aménagement du véhicule	
Le contrôle technique	
L'immatriculation	
Les aides financières : <i>intervention de l'AWIPH et des fonds régionaux</i>	
L'assurance	
La fiscalité	
La carte de stationnement	
Carte visite du GEH	

EDITORIAL : MOTIVATION

- 1 «**Ma voiture, ce sont mes jambes !**», entend-on
2 tellement souvent dans la bouche
des Personnes à
2 Mobilité Réduite (PMR)...
- 
- 5 «**Elle est devenue pour moi synonyme d'autonomie, d'indépendance, d'ouverture sur le monde,**
6 **me permettant tout à la fois de retravailler, de retrouver ma place dans la société, dans la**
7 **famille ou encore plus simplement, de sortir pour mes loisirs, culturels ou sportifs.**»

- 11 Ne s'agit-il pas aussi, en l'espèce, du meilleur moyen d'intégration, d'anti-discrimination, de nivellement des différences (derrière un volant, on ne voit pas le handicap du conducteur).

- 11 Quelle satisfaction donc pour nous responsables du GEH, de voir le plaisir et la fierté s'afficher sur le visage de nos membres quand, de retour d'une réussite des tests au CARA, ils nous annoncent qu'ils vont enfin pouvoir reconduire leur véhicule, ne devant ainsi plus dépendre de la disponibilité ou de la bonne volonté des autres, nous disant à quel point ils ont ainsi pu retrouver un peu de saveur dans leur vie.

Thierry Carière
Président du GEH

Préférant appliquer l'adage bien connu «**On n'est jamais si bien servi que par soi-même (Charles Etienne)**» et prouver ainsi que les PMR (Personnes à Mobilité Réduite) pouvaient très bien prendre en main leur propre sort en «produisant» plutôt que simplement en «revendiquant» ...
... pour vous aider, nous vous proposons ce dossier sur la re-conduite automobile.

Il tente d'aborder les principaux aspects de cette problématique : démarches, permis de conduire, choix du véhicule et ses adaptations, fiscalité, assurance, etc. Pour toute information, vous pouvez nous contacter :

Au GEH : 010/22.64.06 et 010/81.68.46
ou au CICAT : 071/205.796 et 071/205.506

Avec nos remerciements à Pol pour l'idée originelle, Danny pour la rédaction et le pilotage du projet, au CICAT pour la partie aménagement du véhicule, à Claude Laurent pour nous avoir offert son talent de mise en page et à l'AWIPH qui a sélectionné et financé ce dossier G.E.H.

Pour toutes informations complémentaires ne figurant pas dans le présent dossier, ainsi que la liste des adaptateurs auto, veuillez vous référer à notre site internet :

<http://www.geh-asbl.be>

TÉMOIGNAGE :

UN JOUR, TOUT S'ARRÊTE...IL FAUT TOUT RECOMMENCER!

«Hier, tout allait bien, mais après un A.V.C., tout est à refaire ou presque !

Pour retrouver sa place dans la famille et dans la société, il faudra une longue, parfois très longue rééducation.

Il s'agira de retrouver l'équilibre et la marche pour se déplacer. Pour certains il faudra également récupérer la parole.

Tout cela demandera beaucoup de volonté, de patience et d'efforts, avec l'aide de para-médicaux spécialisés et le soutien des proches.

Petit à petit, une nouvelle autonomie s'acquiert.

Certes, plus rien ne sera vraiment comme avant, mais nous pouvons refaire des projets, envisager l'avenir, revivre.

Dans ce long processus de récupération, au cours duquel chaque jour qui passe est un jour de gagné, tout progrès, même insignifiant, nous permet de garder un bon moral.

Certains d'entre nous ont même la possibilité de conduire à nouveau leur voiture, retrouvant de la sorte une certaine part de liberté»

Avant tout, quelques considérations sur

LE PERMIS DE CONDUIRE

ORIGINE

Le XX^e, s'est révélé très riche et, de plus en plus rapide, en matière d'évolution technologique de sorte que si, au début du siècle il n'existait que quelques voitures réservées à quelques personnes bien nanties, dès les années 1950, l'évolution de l'automobile fut fulgurante à tel point qu'il a fallu très vite compléter le Code de la route et l'adapter au fur et à mesure des besoins et de l'expérience des hommes en matière de circulation automobile.

Le Code de la route, dans sa mouture actuelle, remonte à 1968 et c'est dans celle-ci que le permis de conduire obligatoire a été instauré.

Au départ, en l'absence de moyens matériels et financiers, les autorités décidèrent de le délivrer automatiquement à toute personne de plus de 18 ans qui acceptait de signer une déclaration sur l'honneur selon laquelle elle savait conduire et était physiquement apte à conduire une voiture. Inutile de dire que cette déclaration fut à l'origine de beaucoup de faux et que ceux qui furent découverts furent sévèrement punis par les autorités et, si c'était en raison d'un accident de roulage, par l'assureur également puisque celui-ci avait un droit de

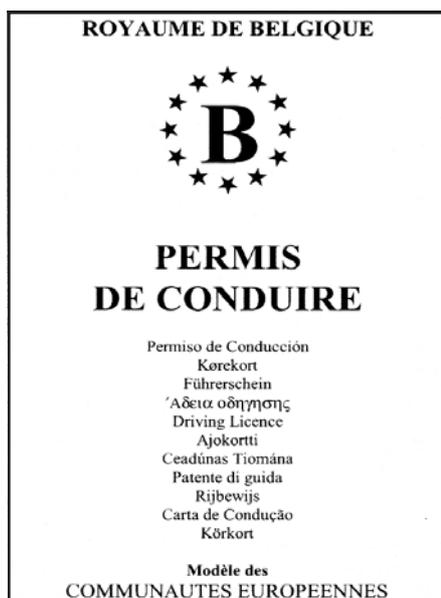
recours contre son client pour fausse déclaration.

Bref, dès la fin du siècle passé, à de rares exceptions près, chacun a sa voiture et certains ménages en possédaient même trois, voire quatre puisque les enfants, à l'âge de 17 ans se préparaient pour pouvoir conduire dès l'âge de 18 ans. Il en résulte que la majeure partie du public considère que la possession du permis de conduire est un « droit ».

Or, si cela est exact, ce droit est néanmoins assorti de conditions auxquelles il faut répondre **afin de ne pas mettre**

les autres usagers en péril, à savoir :

- Avoir satisfait à un examen relatif à la conduite d'un véhicule (examen pratique) ;
- Avoir réussi un examen portant sur la connaissance des lois et règlements, des comportements de nature à éviter les accidents, des éléments mécaniques essentiels ainsi que les premiers soins à apporter en cas d'accident (examen théorique) ;
- **Avoir souscrit une déclaration certifiant qu'on est exempt des défauts physiques et affections déterminés par le Roi. Le Roi peut compléter ou remplacer cette déclaration par l'obligation de se soumettre à un examen médical.**



Ce dernier point est évidemment très important car il fait référence à l'Annexe 6 qui précise quelles sont les affections déterminées par le Roi.

Or, cette fameuse annexe a été introduite dans le Code de la route par l'AR. du 23/03/1998 et n'a pas, à notre connaissance, fait l'objet d'une publicité quelconque, la presse ayant certainement décidé que c'étaient des mesures trop impopulaires pour être divulguées au grand public.

Néanmoins, elles sont d'application et, croyez-nous, bon nombre de conducteurs détiennent abusivement un permis de conduire sans le savoir.

ANNEXE 6 À L'AR. DU 23 MARS 1998 RELATIF AU PERMIS DE CONDUIRE

NORMES MINIMALES ET ATTESTATIONS CONCERNANT L'APTITUDE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE A LA CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR.

I.- Cette annexe décrit (en résumé) les troubles fonctionnels et affections éliminatoires et les normes médicales auxquelles le candidat ou détenteur d'un permis de conduire doivent satisfaire.

Nous nous limiterons aux candidats ou détenteurs du groupe 1 qui concerne les voitures. Les autres catégories étant les conducteurs de camions et les chauffeurs de cars et autres conducteurs de véhicules à usage professionnel.

1 - Affections nerveuses

L'aptitude à la conduite d'un candidat ou détenteur qui souffre d'une affection neurologique et la durée de validité de cette aptitude sont déterminées par un neurologue. Si le candidat ou détenteur souffre d'une affection neurologique qui se manifeste par des capacités fonctionnelles réduites pour conduire un véhicule à moteur en toute sécurité, l'aptitude à la conduite et la durée de validité de celle-ci sont déterminées par le médecin du centre visé à l'article 45 de l'AR du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire. (C.A.R.A.)

Comme pour chaque affection, l'annexe décrit dans un langage médical et juridique une série de troubles que nous ne trouvons pas nécessaire d'énumérer ici. Cela alourdirait inutilement ce texte.

Sachons simplement que la durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder un an.

« Il va de soi que le médecin qui travaille chez CARA est tenu par cette limitation qu'il ne peut dépasser. »

2 - Affections psychiques

Le candidat ou détenteur atteint d'une affection psychique susceptible de provoquer une perte de conscience subite, un trouble dissociatif ou aigu des fonctions cérébrales se manifestant par des anomalies importantes du comportement, une perte brutale des fonctions, des troubles de jugement, d'adaptation ou de perception ou qui perturbent les réactions psychomotrices du candidat ou détenteur *est inapte à la conduite.*

3 - Epilepsie

Le candidat atteint d'épilepsie est inapte à la conduite.

C'est la règle générale mais, en fonction de certaines circonstances (durée sans traitement et sans crise) certains aménagements sont prévus pour permettre à la personne de conduire pendant un an, trois ans ou cinq ans. Il faut s'en remettre à l'avis du neurologue désigné par le médecin traitant.

4 - Somnolence pathologique

Le candidat ou détenteur souffrant de somnolence pathologique ou de troubles de la conscience suite au syndrome de narcolepsie/cataplexie ou du syndrome d'apnée du sommeil est inapte à la conduite.

Encore une fois, c'est la règle générale mais divers aménagements sont prévus en fonction de l'avis du neurologue consulté.

5 - Troubles locomoteurs

Le candidat qui présente une diminution des aptitudes fonctionnelles suite à une atteinte au système musculo-squelettique, une affection du système nerveux central ou périphérique ou toute affection pouvant provoquer une limitation de son contrôle moteur, de ses perceptions ou de son comportement et de ses capacités de jugement, ayant une influence sur la conduite en toute sécu-

rité d'un véhicule à moteur *est inapte à la conduite*.

II. – Normes pour les candidats du groupe 1

Le médecin du centre visé à l'article 45 de l'AR du 23 mars 1998 (CARA) relatif aux permis de conduire peut, pour déterminer l'aptitude à la conduite, exécuter lui-même des examens médicaux ou les faire exécuter par un autre médecin. Il peut faire appel à toutes les ressources de la médecine et se baser sur les résultats d'un test pratique effectué avec un véhicule à moteur de la catégorie ou de la sous-catégorie du permis de conduire demandé et des conditions dans lesquelles il sera utilisé.

Pour être déclaré apte à la conduite, le candidat ou détenteur doit satisfaire à toutes les conditions reprises à la présente annexe ainsi qu'aux exigences concernant les connaissances, l'aptitude et le comportement liés à la conduite d'un véhicule à moteur qui sont d'application pour les catégories et sous-catégories pour lesquelles il demande un permis de conduire ou dont il sollicite la prorogation. Avec son véhicule adapté, le candidat doit pouvoir effectuer les mêmes prestations qu'un conducteur valide avec un même véhicule non adapté.

Le médecin du centre détermine, le cas échéant, les aménagements nécessaires, les conditions et les restrictions. Ceux-ci sont mentionnés sur l'attestation d'aptitude à la conduite

6 – Affection du système cardio-vasculaire

Le médecin, choisi par le candidat ou le détenteur, envoie celui-ci chez un cardiologue pour recueillir l'avis cardiologique concernant l'aptitude à la conduite et sa durée de validité.

Le candidat qui souffre d'une affection présentant un risque accru de perte de conscience soudaine ou d'une défaillance fonctionnelle brutale *est inapte à la conduite*.

Divers aménagements sont prévus en fonction de la gravité des troubles mais la durée de validité du permis ne peut excéder cinq ans

7- Diabète sucré

Le candidat ou détenteur atteint d'un diabète sucré risque d'entraîner une

perte de conscience soudaine due à l'hypo- ou l'hyperglycémie *est inapte à la conduite*.

Divers aménagements sont prévus en fonction de la gravité des troubles mais la durée de validité du permis ne peut excéder cinq ans en dessous de cinquante ans et trois ans si plus de cinquante ans.

8- Affections de l'audition et du système vestibulaire

Le candidat atteint de troubles du système vestibulaire qui peuvent occasionner des vertiges ou des troubles de l'équilibre soudains *est inapte à la conduite*.

C'est l'oto-rhino-laryngologue du patient qui détermine l'aptitude à la conduite et sa durée de validité.

III.- Normes concernant les fonctions visuelles.

Encore une fois, l'annexe décrit des troubles de l'acuité visuelle de loin, du champ visuel, du sens chromatique et de la vision crépusculaire.

En fonction du cas, le candidat peut être inapte à la conduite au delà de certaines heures. La décision sera confiée à l'ophtalmologue avec accord du médecin du CARA

IV.- Normes relatives à l'usage d'alcool, de substances psychotropes et de médicaments

Le candidat ou détenteur qui est en état de dépendance à l'égard de substances psychotropes ou qui en fait une consommation excessive est inapte à la conduite.

L'ALCOOL

Le candidat ou détenteur qui est en état de dépendance vis-à-vis de l'alcool ou qui ne peut s'abstenir d'en consommer est inapte à la conduite.

Dans ces deux derniers cas, après une période d'abstinence d'au moins six mois, il peut être déclaré apte. La durée de validité du permis est toutefois limitée à trois ans.

V.- Normes relatives aux affections des reins et du foie

Le candidat ou détenteur qui souffre d'insuffisance chronique grave au niveau des reins et du foie peut être déclaré apte à la conduite à la condition de se

soumettre à des contrôles médicaux réguliers. La durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder deux ans.

VI.- Implants

Le candidat ou détenteur qui a subi une transplantation d'organe ou un implant artificiel pouvant avoir une incidence sur l'aptitude à la conduite peut néanmoins être déclaré apte à la conduite par le médecin du centre (CARA) sous réserve d'un rapport médical du spécialiste traitant et d'un suivi médical régulier.

***Réflexion du GEH :

En pratique, c'est au médecin traitant qu'il appartient d'aviser son patient de ce qu'il ne répond plus aux normes requises par l'annexe 6 mais c'est une obligation à laquelle le corps médical ne peut envisager de se soumettre. Comment un médecin traitant pourrait-il dire à son patient : *« Cher Monsieur ou Madame, votre état de santé ne répond plus aux normes légales pour la conduite de votre voiture Il faut remettre votre permis de conduire aux autorités. »* Il ne faut pas rêver, le médecin-traitant est là

pour soigner son patient et c'est déjà un rôle qui est souvent très complexe voire, très difficile.

Tout au plus, le médecin traitant pourrait, dans certains cas, adresser son patient au CARA mais c'est souvent au risque de le perdre si le CARA retire le permis de conduire ou en limite la durée de validité.

Quasi tout le monde aime conduire et considère que toute restriction à ce sujet est une atteinte à sa liberté.

En pratique, ce n'est qu'à l'occasion d'un grave accident de roulage que le Parquet décidera de vérifier l'état des conducteurs et leurs antécédents pour autant que ce soit encore possible. Le côté positif de ce long texte est de protéger les victimes lors d'accidents de roulage dus à la perte de conscience ou au décès inopiné d'un des conducteurs. En effet, dans ces cas les Tribunaux décidaient généralement qu'il s'agit d'un cas de force majeure excluant ainsi toute responsabilité dans le chef du conducteur. La victime n'avait dès lors aucun droit à aucune indemnité.

Votre permis n'étant plus valable, passons à l'étape suivante

L'EXPERTISE DU CARA

(Centre d'aptitude à la conduite et d'adaptation du véhicule)
Chaussée de Haecht, 405 - 1130 Bruxelles : 02/244.15.11

C'est l'AR du 1^{er} octobre 1998 qui a décrété que le « centre » faisant l'objet de l'article 45 de la loi serait le CARA. Vu la complexité d'application de l'annexe 6 par le corps médical, il est préférable que des décisions aussi graves de conséquences que l'interdiction de conduire soient prises par un organisme indépendant plutôt que par le médecin traitant. De toutes façons, une telle décision n'est prise que dans des cas très graves et elle l'est souvent par un Tribunal car elle est généralement la conséquence d'un accident d'une certaine gravité. En règle générale, le CARA trouve toujours une alternative pour permettre à la personne qui se soumet à sa décision de continuer à conduire sa voiture, soit avec un aménagement du véhicule, soit en soumettant l'intéressé à un horaire assez souple. Il est évident qu'il serait criminel de continuer à vouloir conduire sa voiture tout en sachant que l'on n'est pas dans une bonne condition physique et de mettre ainsi les autres usagers en péril. Nous pouvons être heureux de pouvoir disposer d'un tel organisme car, dans les

pays où cela n'existe pas nous serions tout simplement « interdits de conduite »

Comment passer un examen au CARA ?

Tout commence par un simple coup de téléphone au **02/244.15.11** pour demander un rendez-vous. N'hésitez pas à le faire immédiatement car, après avoir noté votre nom et votre adresse, la secrétaire vous enverra un formulaire assez long que vous et votre médecin-traitant devrez compléter et renvoyer. Vous serez ensuite convoqué pour un examen médical et, s'ils ont l'aménagement qui vous convient, pour un test de conduite automobile. Ce n'est qu'ensuite que vous recevrez par courrier le formulaire destiné à aller chercher votre permis de conduire.

L'ensemble de la procédure est assez long; environ deux à trois mois au départ de votre coup de téléphone. Toutefois, dans la mesure où vous êtes toujours à même de conduire votre voiture sans aménagement spécial et sans danger

pour les autres usagers, votre permis de conduire reste en votre possession jusqu'à la décision définitive.

N'hésitez jamais à vous rendre au CARA car n'oubliez pas que leur but est de vous aider et non de vous pénaliser.

Lorsque la décision est prise, vous la recevez par la poste et il vous appartient alors de faire le nécessaire pour l'aménagement de votre voiture ainsi que pour avoir votre nouveau permis de conduire. Attention, si la décision est limitée dans le temps, 1 ou 3 ans ou plus, cette date figurera sur le permis de conduire et constituera une limite d'utilisation. Dans ce cas, et même si l'on vous a dit au CARA que vous serez re-convoqué, n'hé-

sitez pas à reprendre contact spontanément avec eux, au moins trois mois avant l'expiration du délai. Cela vous mettra à l'abri de mésaventures qui pourraient s'avérer désagréables

Sanctions

Les personnes qui sont titulaires d'un permis de conduire et qui, par suite d'un accident ou d'une maladie, voient leurs capacités physiques diminuer et font semblant d'ignorer la loi, sont passibles d'une amende et d'un retrait du permis de conduire prononcé par un Tribunal. De plus, si c'est à la suite d'un accident, l'assureur peut se retourner contre le responsable pour récupérer les débours qu'il a versé aux tiers.

Si votre test au CARA est concluant, l'étape suivante sera :

ACHETER UNE VOITURE OU L'AMENAGER : LES BONNES PROCEDURES

Le choix du véhicule

Même si le choix du véhicule reste quelque chose de personnel et libre, il est important de réfléchir avant tout achat **en connaissant les adaptations techniques nécessitées.**

Les véhicules, de mieux en mieux équipés à notre époque, offrent un choix sans cesse grandissant de fonctionnalités d'origine.

Ainsi, les véhicules munis d'une boîte automatique sont de plus en plus nombreux actuellement alors qu'avant, l'acquisition d'un tel véhicule était limitée, ce qui amenait les adaptateurs à ajouter un système d'embrayage automatique sur un véhicule standard.

En outre, un véhicule peut être plus accessible à l'avant qu'un autre par une ouverture plus grande des portières, un bas de caisse moins haut, un siège avec un recul plus important,... bref, une série d'éléments qui peuvent faciliter les transferts d'un usager de fauteuil roulant dans son véhicule et hors de celui-ci sans pour autant avoir besoin d'une transformation du véhicule.

Il en va de même lorsque vous devez transporter une personne en fauteuil roulant. Sachez que l'arrière de certains véhicules type "monovolume" peut accueillir une personne dans son fauteuil roulant moyennant un minimum de transformations compte tenu de la hauteur entre le plancher et le toit de la voiture.

Ceci ne constitue que quelques exemples parmi tant d'autres...

Quoi qu'il en soit, la réflexion est de mise lors de l'achat de votre nouvelle voiture.

Le CARA vous donnera divers conseils, tenez-en compte avant de commander un modèle bien précis de véhicule.

Encore une fois, le cas par cas est de mise...

Commencer par le début : **faire un essai du véhicule. Il vous permettra d'estimer:**

- La facilité d'accès à bord ;
- La préhension des accessoires, le maniement de la ceinture de sécurité, etc...

CONSEILS GEH :

Exigez de votre concessionnaire automobile, d'inclure dans votre bon d'achat, la prise en charge des modifications au véhicule via l'adaptateur (notamment y conduire et y rechercher la voiture). Ce qui vous donnera aussi plus de poids en cas d'éventuels problèmes de services après vente.

Que ce soit un véhicule neuf ou d'occasion, il faut toujours s'assurer de la bonne adaptabilité de la voiture et de son comportement avec l'équipement désiré.

Les modèles de véhicules 3 portes offrent une plus grande amplitude d'ouverture des portes et facilitent l'accès à bord et les transferts. Cependant, la place disponible dans votre garage ne vous permettra peut-être pas d'ouvrir suffisamment votre portière et/ou de sortir aisément de votre véhicule.

Avant tout aménagement : ne pas oublier les éléments de série ou en option facilitant votre confort.

Les indispensables : boîte automatique, direction assistée, etc...

Les «classiques» : vitres et rétroviseurs électriques (voire dégivrants), ouverture et fermeture centralisées (intérieure et extérieure), volant réglable en hauteur et en profondeur.

Sur les modèles 3 portes, longue glissière de siège avant pour faciliter l'embarquement du fauteuil roulant.

Les « techniques » : rétroviseur intérieur à réglage jour/nuit automatique ; essuie-glaces détecteurs de pluie ; régulateur de vitesse qui permet de maintenir la vitesse choisie ; climatisation automatique pour garder une température constante ; mémorisation de la position du siège conducteur (au cas où votre conjoint l'utilise) ; auto-radio avec satellite de commande au volant ; système

de navigation GPS pour se faire guider sans avoir à manipuler de carte routière, etc...

Voiture neuve :

Les équipements s'adaptent à quasiment toutes les voitures courantes. Mais vérifiez avant de signer le chèque que l'équipement dont vous avez besoin s'adapte bien au véhicule. Les constructeurs vous proposent généralement de vous livrer la voiture aménagée par l'adaptateur.

Plusieurs constructeurs proposent des produits et services particuliers pour les personnes handicapées.

Il est donc intéressant de les interroger au préalable. Par exemple, en France Volkswagen et son programme « passeport liberté » ; Renault et son « programme handi-services » ou encore Fiat et son programme « Autonomy ».

Si vous souhaitez limiter les frais, il vous est toujours loisible d'opter pour une voiture d'occasion équipée.

A cet égard, les associations de PMR (Personnes à Mobilité Réduite) et les groupes d'entraide sont souvent sollicités par leurs membres pour faire paraître de petites annonces quant à la vente d'un véhicule d'occasion de ce type.

L'AMENAGEMENT DU POSTE DE CONDUITE

Cette tâche est réservée aux adaptateurs et aux carrossiers.

En règle générale, les adaptateurs aménagent l'accès au véhicule et le poste de conduite avec des produits fabriqués, importés ou distribués.

Les carrossiers transforment la carrosserie pour faciliter l'accès au véhicule et le transport des personnes.

ADAPTATION DU POSTE DE CONDUITE :



Plusieurs modifications peuvent être réalisées en fonctions de vos aptitudes, en voici quelques exemples :

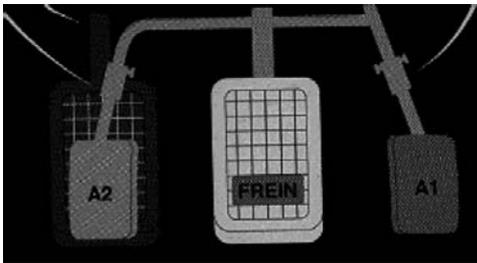
Pédales d'accélération et de frein :

Les fonctions d'accélération et de freinage habituellement réalisées par les membres inférieurs peuvent être remplacées par le placement d'un système d'accélérateur et de frein au volant se présentant soit sous la forme d'un quart de cercle situé sur ou sous le volant couplé à un levier de frein soit par un levier combinant les deux actions.



(Veillez à ce que les adaptations n'entravent pas le déclenchement de l'air-bag !)

Si vous présentez une déficience à la jambe droite, la pédale d'accélérateur peut être déplacée et installée à gauche du frein. La pédale d'origine peut être conservée, elle est alors escamotable.



Le frein de parcage peut également être transféré à gauche du tableau de bord.

Les fonctions du tableau de bord

Activer les essuie-glaces, le lave-vitre, allumer les phares, les feux de détresse, les clignotants et avertisseur sonore, ... est possible de manière rationnelle et ergonomique.



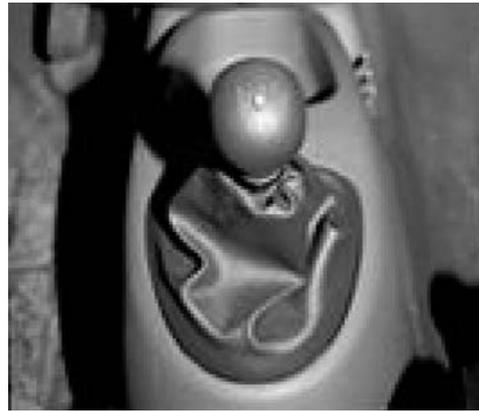
Une télécommande regroupant l'ensemble des fonctions est fixée sur le volant et jumelée avec une boule de manœuvre permettant au conducteur de contrôler la direction et les fonctions du véhicule d'une seule main.

La pédale d'embrayage



Il existe deux alternatives : soit acquérir un véhicule possédant une boîte automatique (dépourvu de la pédale d'embrayage), soit équiper son véhicule d'un embrayage automatique activé par

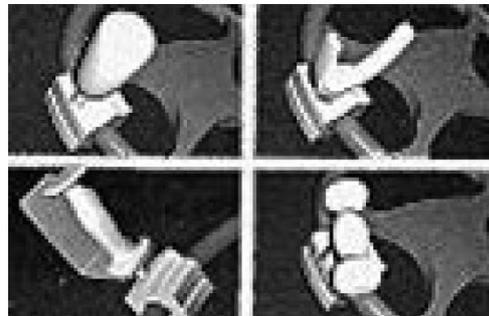
simple pression de la main. Le passage des 5 vitesses reste alors manuel.



L'embrayage piloté dispense également du débrayage avec la pédale. Il s'agit alors d'une cellule sensible placée sur le levier de vitesse qui actionne automatiquement l'embrayage. Un interrupteur marche/arrêt placé dans le véhicule active l'embrayage piloté.

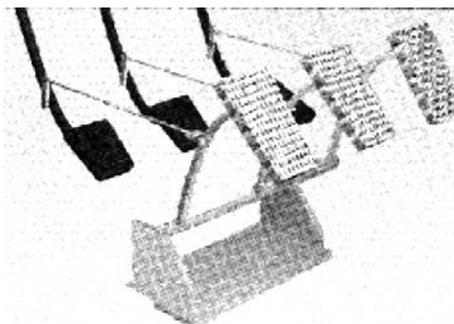
La direction

Une assistance de direction renforcée ainsi qu'une assistance de freinage renforcée permet de pallier une faiblesse musculaire.



La boule, la fourche ou encore la fixation d'une orthèse au volant permet la conduite uni-manuelle et facilite la préhension.

Autres



La prolongation des pédales et l'installation d'un faux plancher permet leur accès pour les personnes de petite taille.

L'ACCÈS AU VÉHICULE :

Entrer par l'avant

Lorsque vous devez accéder au siège avant du véhicule et que vous êtes en fauteuil roulant, que vous soyez conducteur ou passager, diverses adaptations sont possibles :



Le transfert du fauteuil roulant au siège de voiture peut être facilité par une simple augmentation de l'angle d'ouverture de la portière.



Il en va de même pour le siège sortant-pivotant éventuellement réglable en hauteur. Il existe également des modèles pivotants, assurant un maintien sécuritaire des enfants dont la statique est instable jusqu'à 10-12 ans.



Le lève-personne pour voiture, non prévu pour fauteuil roulant mais bien uniquement pour soulever la personne seule, poursuit les mêmes objectifs.



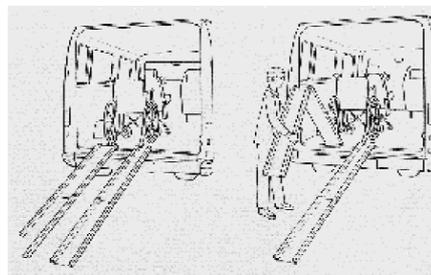
Le réglage du siège en hauteur assure aux personnes de petite taille le champ de vision requis lors de la conduite.

Une fois installé au volant du véhicule, votre fauteuil roulant peut être manipulé par un bras de chargement capable de placer votre fauteuil roulant dans le coffre, dans l'habitacle ou encore sur le toit du véhicule. L'automatisation du hayon arrière ou le coulissement d'une portière sera nécessité par le choix de destination du fauteuil roulant.

Entrer par l'arrière

Si vous embarquez à l'arrière du véhicule, tout en restant dans votre fauteuil roulant, il est possible de le faire grâce à :

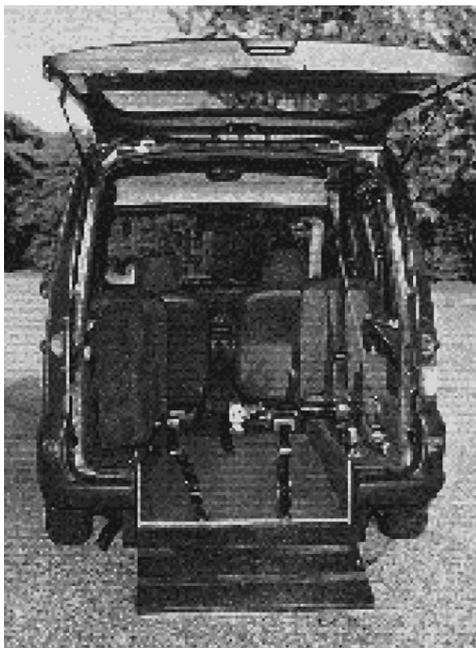
- Des rampes ou à un plancher télescopiques.



Ce type de système nécessitera une propulsion soit, personnelle soit par un tiers. Il est néanmoins possible, de le combiner avec un treuil qui, à l'aide d'un harnais, exerce une traction sur le fauteuil roulant afin de le faire progresser à l'arrière du véhicule. Ce système moins oné-

reux vise la même finalité et peut s'avérer très satisfaisant dans certains cas.

- Un plateau élévateur placé à l'arrière du véhicule.



Un système d'arrimage sur le plancher permet de fixer le fauteuil roulant à l'intérieur du véhicule et de répondre ainsi partiellement aux normes sécuritaires de transport.

Ces adaptations ne constituent pas l'entièreté des adaptations disponibles sur le marché des aides techniques.

Le cas par cas s'applique encore une fois. Votre visite au CARA vous permettra de prendre connaissance d'un panel plus étendu, élaboré et sans cesse actualisé.



Les adaptateurs automobiles et carrossiers pourront également vous renseigner et vous conseiller ainsi que les Agents «aide matérielle» des bureaux régionaux de l'AWIPH ou son service d'information sur les aides techniques, le CICAT.

Nous vous conseillons de visiter les salons destinés aux personnes en situation de handicap.

Comme tout consommateur, un choix judicieux implique un minimum de prospection de l'offre du marché.

LE CONTRÔLE TECHNIQUE

En cas d'aménagement du véhicule, n'oublions pas que **toute modification technique apportée au véhicule** doit obligatoirement être contrôlée et approuvée par le contrôle technique. C'est tout à fait impératif et cela nous met à l'abri d'un éventuel recours de l'assureur en cas d'accident qui serait dû à l'aménagement apporté.

L'IMMATRICULATION

Il n'y a pas d'avantage spécial en faveur des personnes handicapées.

Vous devez compléter normalement la demande d'immatriculation (document rose) qui vous a été remise par le vendeur et y appliquer les Timbres Fiscaux (31 Euros) et la remettre à votre courtier ou à la Compagnie qui vous assure.

LES AIDES FINANCIERES : INTERVENTION DE L'AWIPH

L'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées peut, selon le cas, intervenir financièrement dans l'adaptation de votre véhicule automobile. L'Agence base son intervention sur l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 juin 1999 qui stipule les conditions et modalités d'octroi des aides matérielles.

Outre les conditions d'admissibilité telles que l'âge, le domicile, etc... repris dans le Décret du 6/04/1995, il importe de connaître les conditions générales d'intervention de l'Arrêté sus-visé avant d'envisager l'adaptation de votre véhicule.

En effet, l'Agence n'est susceptible d'intervenir que **si vous avez introduit une demande d'intervention préalablement** à la réalisation de l'adaptation et ce, sur base d'un formulaire d'introduction de la demande disponible auprès des 7 bureaux régionaux ou encore téléchargeable sur www.awiph.be.

De plus, votre demande d'adaptation ne doit pas être remboursable par un autre organisme, comme ce pourrait être le cas si vous deviez bénéficier d'une indemnisation par une compagnie d'assurance (accident de roulage, de travail, avec tiers responsable,...)

Enfin, une adaptation non-transférable doit concerner :

- un véhicule neuf ;
- un véhicule acheté neuf ayant moins de 5 ans au moment de la demande d'intervention ;
- un véhicule acheté d'occasion ayant moins de 5 ans au moment de la demande d'intervention.

L'Agence ne pourra renouveler son intervention qu'après un délai de 5 ans à partir de la date de facturation des adaptations non transférables sauf en cas d'usage professionnel intensif, de modification de la situation professionnelle ou de la composition de famille, ou encore en cas d'aggravation de la déficience.

Endéans les 5 ans, l'aménagement n'est pas renouvelé lorsque le véhicule doit être réparé ou remplacé par suite d'un accident d'où l'importance d'assurer les adaptations et de faire valoir auprès de l'expert le surcoût des adaptations. Cette assurance n'est pas prise en charge par l'Agence mais à titre personnel.

Lorsque l'adaptation est transférable, la condition d'âge du véhicule ne s'applique pas.

Dans l'éventualité où vous changeriez de véhicule, seuls seront susceptibles d'être pris en charge par l'Agence les frais de transfert de cette adaptation.

Vous devez savoir, en outre, qu'aucune intervention n'est octroyée pour le verrouillage central, la climatisation du véhicule, les vitres électriques, les rétroviseurs électriques et la direction assistée.

Les demandes pour certaines adaptations (surtout celles qui touchent au poste de conduite) doivent être accompagnées d'un rapport du Centre d'Adaptation à la Route pour Automobilistes handicapés (CARA).

Dernier point important, le paiement de l'intervention par l'Agence est subordonné à la production d'une copie de l'attestation d'agrément de l'adaptation réalisée établie conformément aux directives réglementaires en la matière.

NB : L'attestation d'agrément comprend trois volets dont un à remplir par l'adaptateur, un à remplir par l'agent du contrôle technique et un à remplir par le ministère compétent.

Les copies du permis de conduire, du bon d'achat du véhicule ou du certificat de 1ère mise en circulation pour les véhicules d'occasion, du devis de l'adaptateur,... peuvent être envoyées au moment de l'introduction de la deman-

de afin de garantir des délais raisonnables de traitement de la demande.

L'AWIPH ne se limite pas à l'intervention pour l'adaptation du véhicule, mais couvre également les frais complémentaires pour l'apprentissage à la pratique de la conduite d'un véhicule adapté.

Attention ! Ces quelques précisions, bien que primordiales, sont loin de constituer une liste exhaustive des conditions et modalités d'intervention de l'AWIPH.

Sachez qu'il existe également une procédure appelée «**article 13**» qui permet au Comité de Gestion de l'AWIPH de considérer l'ensemble des éléments de votre demande et d'accorder éventuellement une prestation non prévue dans l'arrêté du 3 juin 1999 ou encore de permettre une dérogation à un critère spécifique d'octroi.

Si vous désirez approfondir la question, il vous est possible de consulter l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 juin 1999 sur le site internet de l'AWIPH, à savoir www.awiph.be.

Vous y trouverez également les montants d'interventions pour lesquels l'Agence est susceptible d'intervenir. Ces montants concernent des adaptations bien spécifiques et sont indexés chaque année.

Bien entendu, rien ne remplace une visite sur place ou un simple appel téléphonique au bureau régional dont vous dépendez. Un agent compétent pourra, en effet, vous donner de plus amples informations en fonction de votre situation. L'interprétation d'un texte légal n'est pas toujours évidente...

Le site www.crococ.be vous offre un forum de discussion sur les véhicules adaptés.



L'ASSURANCE :

La seule assurance qui est obligatoire en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1956 est l'assurance de responsabilité civile. Nous savons tous à quel point il est parfois difficile de trouver une Compagnie d'assurance qui veuille bien nous assurer en tant qu'handicapés. Toutefois, nous avons maintenant une loi qui nous protège et qui fera réfléchir les assureurs qui sont de mauvaise foi. De plus, l'OCA (Office de contrôle des assurances) vient de donner une directive à tous les assureurs, leur interdisant de refuser de couvrir un risque **sans en mentionner la raison**. Enfin, nous pensons qu'il est toujours bon de s'adresser à un courtier d'assurance professionnel qui pourra appuyer la demande auprès d'une compagnie dans laquelle il a déjà un portefeuille important.

Outre cette assurance de responsabilité civile qui ne vous couvre que lorsque vous êtes responsable d'un accident, il est important de souscrire également une assurance «défense en justice» pour le cas où il vous arriverait un accident dont vous ne seriez pas responsable. C'est alors que cette assurance intervient pour obtenir le remboursement de votre préjudice éventuellement via un avocat et, au besoin, devant un Tribunal. Il est conseillé de souscrire cette assurance auprès d'une Compagnie spécialisée afin d'éviter de possibles conflits d'intérêts.

En plus de ces deux garanties que nous n'hésiterons pas à qualifier d'indispensables, vous avez la possibilité de souscrire soit une «mini omnium», soit une «omnium complète».

La mini omnium : Incendie, Vol et Bris de vitres. Ces trois garanties sont généralement accordées sans franchise.

L'omnium complète : Incendie, Vol, Bris de vitres + assurance des dégâts matériels. C'est de loin l'assurance la plus intéressante mais c'est également la plus chère.

Ces deux dernières garanties sont basées sur la **valeur catalogue** de la voiture + les **accessoires** éventuels + les aménagements que vous avez du faire installer sur le véhicule. Ne vous trompez pas lorsque vous replissez la proposition d'assurance car, même si votre garagiste vous a accordé une réduction, c'est toujours la valeur catalogue qui doit être déclarée pour vous éviter l'application éventuelle de la règle proportionnelle.

Enfin, vérifiez bien quel est le montant de la franchise qui est d'application, surtout si elle est exprimée en pourcentage. Est-ce un pourcentage de la valeur catalogue du véhicule + accessoires + aménagements ou un pourcentage de la valeur du véhicule seul ? Ne serait-ce pas un pourcentage du montant du sinistre ? Ce sont des questions qu'il ne faut pas hésiter à poser afin de connaître exactement l'étendue de sa couverture d'assurance.

Conseil supplémentaire :

Demandez un devis à plusieurs assureurs et prenez en compte les points suivants :

- Vérifiez les garanties sur le fauteuil roulant transporté : en règle générale il est couvert; sinon vérifiez qu'un autre contrat le couvre s'il est abîmé lors d'un accident de voiture ou volé avec le véhicule.

LA FISCALITE

Vous avez finalement choisi votre voiture, vous savez quelles sont les modifications qu'il faut y apporter, vous connaissez l'intervention que vous obtiendrez de l'AWIPH et votre attestation de handicap (délivrée par l'Administration de l'intégration sociale - Centre 58, rue de la Vierge Noire, 3C 1000 Bruxelles - 02/509.81.11) mentionne que vous êtes exempt de TVA si vous achetez un véhicule.

A ce moment il faut avant tout vous rendre au bureau de TVA de votre commune avec votre attestation de handicapé pour que le préposé vous établisse un **formulaire n° 716**.

Ce formulaire est à remettre à votre garagiste et c'est sur cette base qu'il établira la facture avec 6 % de TVA.

La phrase suivante devra être mentionnée sur la facture :

*«La présente facture est établie conformément au **formulaire 716** n° établi par Mr L'inspecteur principal de la TVA de la commune de*».

Cette facture devra être remise au bureau de la TVA et c'est sur cette base que le préposé vous établira un **formulaire 717** qui vous permettra d'avoir un taux de TVA de 6 % sur tous les travaux

qui seront effectués par la suite sur votre voiture (entretiens, réparations, etc...).

De plus, comme vous lui laisserez la facture, les 6 % de TVA que vous avez payés vous seront remboursés dans les deux à trois mois qui suivent votre achat.

N'oubliez donc pas qu'il vous suffira d'exhiber copie de ce **formulaire 717** lors de tous vos achats ultérieurs, couvrant votre véhicule (accessoires, pneus ...) pour que ce taux de TVA vous soit obligatoirement appliqué par le vendeur.

Les taxes de mise en circulation et de circulation ne sont évidemment pas dues par les handicapés.

Une brochure intéressante est à votre disposition au bureau de TVA le plus proche de votre domicile ou au Ministère des Finances ENF, Arts Center, Avenue des Arts, 19 H Bte 2 à 1000 BRUXELLES.

Taxe radio

Si votre attestation de handicap (délivrée par l'Administration de l'intégration sociale - Centre 58, rue de la Vierge Noire, 3C à 1000 Bruxelles - 02/509.81.11) le mentionne, vous pouvez vous adresser à :

RADIO-TV REDEVANCES

*Communauté française :
rue Léanne, 51 - 5000 NAMUR
081/33.02.11

*Région de Bruxelles :
Place Ernest Solvay, 4
1210 BRUXELLES

*Communauté germanophone :
Klosterstrasse, 3 - 4700 EUPEN

LISTE DES ADAPTATEURS AUTOS POUR HANDICAPES

A.A.M.
Staatsbaan 8
3460 Assent-Bekkevoort
Tel. : 013/31 37 28

A.B. Motors SPRL
Ch. De Liège 137
5360 Hamois
Tel. : 083/612 893
Fax: 083/611 942

ABECO
Deerlijksesteenweg 101
8530 Harelbeke
Tel. : 056/70 56 08
Fax: 056/70 57 63
Website: www.abeco.be

ACM Mobility Car
I.Z. Kaiserbaracke
4780 Recht
Tel. : 080/57 10 45
Fax: 080/57 10 57
E-mail: acm@euregio.net

Adaptcar sprl
Rue de Flémalle 142,
4101 JEMEPPE SUR MEUSE
04/222.43.91

Amigo Paramedica bvba-sprl
Diegemstraat 178
1930 Zaventem
Tel. : 02/721 11 60
Fax: 02/721 29 75

Atelier 117 sprl
Rue des Carmélites
1180 Bruxelles
Tel. : 02/345 04 98
Fax: 02/343 90 02

Autographe sa 1
Rue Masui 194
1210 Bruxelles
Tel. : 02/201 14 75
Fax: 02/201 12 58

De Clercq Karel
Eedverbondkaai 37-38
9000 Gent
Tel. : 09/222 53 24

Driving Adapt SPRL
Kapucijnendreef 32
3090 Overijse
Tel. : 02/657 47 81
Fax: 02/6574782

Handicap-Car
Rue du Cimetière 45
7370 Dour
Tel. : 0800/911 34
Fax: 065/63 11 92

Mees
Gentssesteenweg 363
9160 Lokeren
Tel. : 09/355 57 59
Tel. : 09/355 80 31
Fax: 09/355 80 32

SMDW sprl-bvba
19 Rue Romanie Van Dijk
1070 Anderlecht
Tel. : 02/520 19 48
Fax: 02/520 32 28

Techno Meca
Rue du Long Fossé 168
4684 Oupeye
Tel. : 04/379 51 61
Fax: 04/379 82 84

Trapmann nv-sa
Merksemsesteenweg 183
2100 Deurne
Tel. : 03/326 1307
Fax: 03/326 11 36

Vincent Mignon Adaptation
Chemin de Parfondrue 32
4970 Stavelot
Tel. : 080/86 41 94
Fax: 080/86 26 61
E-mail:
mignon.vincent@swing.be

Warnier Yves
Rue des Combattants 10
4877 Olne
Tel. : 087/26 80 07
Fax: 087/26 80 07

BVBA Peeters
Klameerstraat 91 - 3570 Alken
Tel. : 011/311 250
Fax: 011/315 680
E-mail : pmc@online.be

La liste de firmes ci-dessus est une énumération de sociétés qui se sont fait connaître en tant que firme d'adaptations, en date de mai 2004. Cette énumération est classée par ordre alphabétique, exempte de toute autre classification. Une reconnaissance ou accréditation de ces firmes, soit officielle, soit par le CARA, n'existe pas. Pour actualisation voir notre site.

INTERVENTION DES FONDS RÉGIONAUX

1. Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées

Administration Centrale
Service aide matérielle/ CICAT
Rue de la Rivelaïne, 21 - 6061 CHARLEROI
Tél. : 071/205.506 • fax : 071/205.116
Courriel : cicat@awiph.be

Bureaux régionaux

Charleroi :
Rue de la Rivelaïne, 11 - 6061 CHARLEROI
TÉL:071/20.49.50 • Fax: 071/20.49.53
E-mail : brcharleroi@awiph.be

Dinant:
Rue Léopold 3 5500 Dinant
Tél : 082/21.33.11 • Fax : 082/21.33.15
E-mail : brdinant@awiph.be

Libramont:
Rue du Village , 5 - 6800 Libramont
Tél : 061/23.03.60 • Fax 061/23.03.76
E-mail : brlibramont@awiph.be

Liège:
Rue du Vertbois, 23/25 - 4000 Liège
Tél : 04/221.69.11 Fax 04/221.69.90
E-mail : brliege@awiph.be

Mons :
Bld Gendebien, 3 - 7000 Mons

Tél : 065/32.86.11 • Fax : 065/35.27.34 - 90
E-mail : brmons@awiph.be

Namur :
Place Joséphine Charlotte, 8 - 5100 Jambes
Tél : 081/33.19.11 • Fax 081/30.88.20
E-mail : brnamur@awiph.be

Wavre :
Chaussée des Collines , 54
Zoning Nord - 1300 Wavre
Tél: 010/23.05.60 • Fax : 010/23.05.80
E-mail : brwavre@awiph.be

2. Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées

Rue des Palais, 42 - 1030 BRUXELLES
tél. : 02/200 8000
Courriel : sbfph@cocof.irisnet.be

3. Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap

Sterrenkundelaan, 30 - 1210 BRUSSEL
tél. : 02/225 84 63
Courriel : informatie@vlafo.be

4. Dienststelle für Personen mit Behinderung

Aachenerstrasse 69-71 - 4780 SAINT-VITH
tél. : 080/229111
Courriel : dpb@euregio.net

LA CARTE DE STATIONNEMENT

COMMENT L'OBTENIR ?

Lorsque vous avez reçu votre attestation de handicapé, il vous suffit de vérifier ou faire vérifier par l'assistante sociale de votre commune si :

- Vous êtes atteint d'une invalidité permanente de 80 % au moins;
- Votre état de santé provoque une réduction permanente du degré d'autonomie d'au moins 12 points mesurés conformément au guide et à l'échelle applicable dans le cadre de la législation relative aux allocations des handicapés ;
- Vous avez une incapacité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'incapacité de 50 % au moins ;
- Vous êtes atteint de paralysie entière des membres supérieurs ou vous avez subi l'amputation de ces membres ;
- Vous êtes invalide civil et militaire de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité de guerre.

Depuis le 1er mars 2003 un critère supplémentaire est venu s'ajouter :

- Les personnes ayant des graves problèmes cardiaques ainsi que celles



présentant de graves problèmes d'asthme etc... qui, en raison de ce handicap ne peuvent parcourir que de courtes distances. (2 points pour le critère : «possibilités de se déplacer»)

Depuis 2003, les cartes ne sont plus délivrées sur base d'un certificat du médecin

traitant mais chaque personne qui en fait la demande devra se présenter pour examen chez un **médecin désigné par le Ministère des affaires sociales.**

De plus, les anciennes cartes brunes ne sont plus autorisées depuis le 1/1/2002 et les nouvelles cartes de couleur bleue sont délivrées munies d'une **photo de la personne handicapée.**

Très important : la carte est strictement personnelle : elle ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule.

C'est l'assistante sociale qui en fait la demande auprès du Ministère des affaires sociales et la carte vous parviendra par la poste après l'examen du médecin de l'Etat.

Du neuf en matière de carte de stationnement

Nouveau texte de loi de Madame Isabelle Durant

Catégorie d'infraction	Infractions (liste complète des infractions par catégories en annexe)	Perception immédiate	Ordre de paiement*	Transaction	Amende (prononcée par le juge)
Infractions ordinaires	<ul style="list-style-type: none"> excès de vitesse < 10 km/h. Utiliser un GSM au volant sans kit mains libres Non utilisation du clignotant Stationnement à proximité des signaux (20m) 	50	50	A déterminer par le Ministre de la Justice et le collège des procureurs généraux	De 55 à 1.375 (décimes additionnels inclus)
Infractions graves de 1er degré	<ul style="list-style-type: none"> Stationnements dangereux (sur les trottoirs, pistes cyclables ou passages à niveaux) Non-respect de la réglementation sur le port de la ceinture de sécurité ou du casque Non-respect des distances de sécurité. Excès de vitesse > 10 km/h Avoir stationné sur un emplacement réservé aux personnes handicapées 	150	150	A déterminer par le Ministre de la Justice et le collège des procureurs généraux	De 275 à 1.375 (Déchéance du droit de conduire facultative)
Infractions graves de second degré	<ul style="list-style-type: none"> Non-respect des règles de priorité et de croisement Excès de vitesse de plus de 20 km/h ou de plus de 10 km/h en zone 30 Non-respect du feu rouge Franchir une ligne blanche continue 	175	175	A déterminer par le Ministre de la Justice et le collège des procureurs généraux	De 275 à 2.750 (Déchéance du droit de conduire facultative)
Infractions graves de troisième degré	<ul style="list-style-type: none"> Excès de vitesse de plus de 40 km/h ou de plus de 20 km/h en zone 30 Dépassement en côtes Faire demi-tour ou marche arrière sur l'autoroute ou route sur automobile Se livrer à des luttes de vitesse 	-----	-----	-----	De 550 à 2750 (Déchéance du droit de conduire obligatoire)

• uniquement pour des excès de vitesse et le non-respect du feu rouge constatés automatiquement.

Cette nouvelle loi, parue au moniteur le 25/02/2003 sera peut-être une amélioration pour nous eu égard à toutes ces personnes dites traitées ou «handicapées de la courtoisie qui squattent allègrement les quelques places qui sont mises à notre disposition. En effet, le fait de mettre son véhicule en stationnement sur une place d'handicapé lorsqu'on y a pas droit est désormais considéré comme une infraction grave du 1^{er} degré (amende de 150,00 € en perception immédiate). Voir le tableau ci-joint.

Tableau récapitulatif : Montants percevables en cas d'infractions au code de la route / AR DU 24/1/2003, quatre arrêtés royaux d'exécution à la loi portant sur diverses dispositions en matière de sécurité routière.

Une campagne du GEH en matière de «Respect des emplacements de stationnement pour PMR»



Et une initiative du CPAS de Wavre



G.E.H. asbl

N° national : 4-595970-84 (pour exonération des dons)



Groupe d'Entraide pour Hémiplégiques

Siège Social : 27, rue de l'Église St-Pierre - B1390 GREZ-DOICEAU
(Tél. 010.81.68.46 (mer. & ven. après-midi de préférence) - Fax : 010.84.63.80

E-MAIL : g.e.h@scarlet.be
Banque : 114-9059214-27
Site internet : <http://www.geh.be>

Antennes :

Charleroi-Thuin / Chimay-Couvin : 16, rue Derouck 16 - 6142 Leernes	(071.52.60.64 - 0478.218.869)
Liège et sa région : 9, rue Bois Lemoine - 4870 Trooz	(043.51.65.87)
Namur et sa région : 71, Sart Hulet - 5100 Jambes	(081.30.62.67)
Bruxelles 1 : 5, Openvluchveld - 1701 Ifterbeek	(02.567.04.28) - Bilingue (Tweetalig)
Bruxelles 2 : 1/9, Av Basilique - 1082 B-St Agathe	(02.465.66.20) - Bilingue (Tweetalig)
Libramont et sa région :	(061.61.37.26 ou 010.43.02.90)
Nivelles et sa région : 57, rue aux Cailloux - 1401 Baulers	(067.21.79.05)
Tournai et sa région : 10, rue des 4 vents - 7743 Obigies	(069.55.76.72)
Mons et sa région : 8, rue de Warquignies - 7301 Hornu	(0475.86.31.68 après 16h00)
Wavre et sa région : 10, venelle de Sart - 1300 Wavre	(010.22.64.06)

Objectifs de l'asbl G.E.H. :

- Briser le désarroi et le sentiment d'isolement de l'hémiplégique et de son entourage en créant un sentiment de solidarité.
- Être un soutien psychologique et émotionnel.
- Assurer une meilleure connaissance de l'hémiplégie, dans le grand public et auprès des professionnels de la santé.
- Donner tous types d'informations pouvant contribuer à un meilleur vécu de l'hémiplégique et de son intégration dans la société.

Pour cela nous proposons :

Robert Taelman[®]

Le secret des jardins
Avenue Lambermont, 57
1342 LIMELETTE
Tél 010/41.61.64 Fax 010/41.21.87

- Ecoute, assistance et conseils téléphoniques.
- Informations, brochures, documentations.
- Revue périodique «**L'hémi-lien**», bulletin de liaison entre les membres de l'association, compte-rendu et calendrier des activités et réunions du groupe, forum d'idées, petites annonces. Et le «**Petit Hémi-lien**», organe annonceur mensuel des thèmes de réunions.
- Réunions - Rencontres avec une première partie réservée à un exposé d'intérêts général, suivi d'échanges conviviaux.
- Activités - Excursions.
- Adresse E-mail sur internet.

CONSEIL EN DÉCORATION
RÉNOVATION D'INTÉRIEUR
PEINTURE-TISSUS-PAPIER PEINT

Décoration

wavre décor

Chaussée de Louvain, 497 B - 1300 Wavre
www.wavredecor.be



Rue du Cimetière, 45 - 7370 DOUR
J. LAVENNE (Gérant)
Tél. 065/63.11.92 - fax : 065/52.17.97

Atelier : M.C BLOMART
Place des Combattants 15 - 7330 SAINT-GHISLAIN

HANDICAP-CAR s.p.r.l.